



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision

à l'égard de

Demandeur

Cameco Corporation

Objet

**Demande d'acceptation de la garantie
financière révisée et modification de permis
pour l'établissement minier de McArthur River**

**Date de la
décision**

26 juin 2019

COMPTE RENDU DE DÉCISION

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11^e Rue Ouest, Saskatoon (Saskatchewan)
S7M 1J3

Objet : Demande d'acceptation de la garantie financière révisée et
modification de permis pour l'établissement minier de
McArthur River

Demande reçue le : 16 avril 2019

Date de la décision : 26 juin 2019

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Formation de la
Commission : R. Velshi, présidente

Permis : modifié
Garantie financière révisée : Acceptée

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	3
3.0 QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	4
3.1 Garantie financière.....	4
3.2 Modification de permis.....	5
4.0 CONCLUSION	5

1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation (Cameco) a présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) concernant l'acceptation de la garantie financière révisée pour son établissement minier de McArthur River (EMMR) situé à environ 620 km au nord de Saskatoon, dans le Nord de la Saskatchewan. Dans sa demande et conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), Cameco a également demandé une modification au permis d'exploitation d'une mine d'uranium, UMOL-MINE-MCARTHUR.00/2023, délivré pour l'EMMR afin d'utiliser le format de permis et les conditions de permis normalisés de la CCSN. Le permis de Cameco pour l'EMMR viendra à échéance le 31 octobre 2023.
2. L'EMMR se compose d'une mine d'uranium souterraine et de ses bâtiments connexes ainsi que de bâtiments administratifs et de bureaux. Le minerai d'uranium à haute teneur est broyé à l'EMMR pour obtenir une boue qui est ensuite transportée par camion jusqu'au site de Key Lake appartenant également à Cameco en vue d'être transformée en concentré de minerai d'uranium. Tous les résidus générés par les opérations de l'EMMR sont stockés dans l'installation de gestion des résidus Deilmann sur le site de Key Lake.
3. En vertu du paragraphe 24(5) de la LSRN, la Commission peut exiger des exploitants de mines et d'usines de concentration d'uranium qu'ils établissent et maintiennent des garanties financières pour le déclassement de leurs sites. Le guide d'application de la réglementation de la CCSN, G-206, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*³, décrit les attributs d'une garantie financière acceptable en termes de liquidité, de valeur garantie, de valeur adéquate et de continuité.
4. Lors de l'audience sur le renouvellement de permis de l'EMMR en 2013⁴, la Commission a accepté une garantie financière au montant de 48,4 millions de dollars sur la base du plan préliminaire de déclassement (PPD) et de l'estimation préliminaire des coûts de déclassement de Cameco. Conformément à ses conditions de permis, Cameco doit tenir à jour un PPD (condition de permis 12.2) et une garantie financière acceptable aux yeux de la Commission (condition de permis 12.3) pendant toute la durée de son permis, et la garantie financière doit être révisée et mise à jour tous les cinq ans.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

³ Guide d'application de la réglementation de la CCSN, G-206, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*, 2002.

⁴ Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision de la CCSN – Cameco Corporation, *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une mine d'uranium pour l'établissement minier de McArthur River*, date de l'audience : les 1^{er}, 2 et 3 octobre 2013.

5. En vertu du règlement *The Mineral Industry Environmental Protection Regulations, 1996*,⁵ le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES) exige que les établissements miniers et de concentration de minerai préparent des plans de déclassement et fournissent des garanties financières en prévision d'un déclassement futur. La CCSN et le MES ont signé un protocole d'entente qui guide la collaboration à l'égard des plans de déclassement et des garanties financières. Plus particulièrement, le protocole d'entente stipule que les propriétaires et/ou exploitants d'établissements miniers et de concentration d'uranium en Saskatchewan n'ont pas à fournir de garanties financières distinctes pour satisfaire aux exigences provinciales et fédérales. Par conséquent, la CCSN et le MES travaillent de concert pour harmoniser et coordonner les exigences en matière de planification du déclassement et de garantie financière qui sont approuvées sous condition par le MES, jusqu'à ce que la Commission accepte la garantie financière.

Points étudiés

6. Dans son examen de la demande d'acceptation de la garantie financière, la Commission devait décider si la forme et le montant de la garantie financière proposée sont acceptables pour le déclassement futur de l'EMMR.
7. Dans son examen de la demande de modification de permis, la Commission devait décider :
 - a) si Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

8. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission s'est elle-même désignée pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre chargée de se prononcer sur la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les mémoires de Cameco (CMD 19-H105.1) et du personnel de la CCSN (CMD 19-H105). La Commission a invité les groupes autochtones, les membres du public et d'autres parties intéressées à commenter les demandes de Cameco au moyen de mémoires, mais elle n'en a reçu aucun.

⁵ RRS c E-10.2 Reg 7

2.0 DÉCISION

9. D'après son examen du montant de la garantie financière proposée et des instruments de la garantie financière, tels que décrits plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu de décision*, la Commission est satisfaite de l'estimation des coûts révisés pour le déclassement futur de l'EMMR ainsi que du montant et des instruments de la garantie financière proposée.

Par conséquent, la Commission accepte la garantie financière révisée proposée par Cameco Corporation au montant de 42,1 millions de dollars ainsi que les instruments de la garantie financière pour son établissement minier de McArthur River, situé dans le Nord de la Saskatchewan.

10. La Commission demande à Cameco de soumettre à la CCSN, dans les 90 jours suivant la date de cette décision, les instruments financiers révisés pour la garantie financière révisée, telle que proposée dans les documents soumis à l'appui de cette audience.
11. D'après son examen de la demande de modification de permis de Cameco, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que Cameco a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une mine d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement minier de McArthur River situé dans le Nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, UML-MINE-MCARTHUR.01/2023, est valide jusqu'au 31 octobre 2023.

12. La Commission assortit le permis modifié des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 19-H105.
13. Avec cette décision, la Commission note que le type de permis normalisé délivré à Cameco est modifié pour un « permis de mine d'uranium » plutôt qu'un permis d'exploitation d'une mine d'uranium. Ce sont les activités autorisées telles que définies à la Partie IV du permis, plutôt que le type de permis, qui décrivent les activités que Cameco est autorisée à exercer à l'EMMR.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

3.1 Garantie financière

14. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les questions liées à l'acceptabilité de la garantie financière et de l'instrument de la garantie financière proposés par Cameco pour son EMMR. La Commission a examiné le PPD et l'estimation préliminaire des coûts de déclassement (EPCD) révisés soumis à l'examen du MES et de la CCSN en janvier 2018. La Commission note que, en conformité avec le protocole d'entente signé entre la CCSN et le MES, l'un ou l'autre des participants peut mettre en œuvre la garantie financière dans des circonstances particulières. La Commission note également que le MES est le bénéficiaire de la garantie financière pour toutes les mines et usines de concentration d'uranium en exploitation et en déclassement en Saskatchewan.
15. Cameco a fait valoir que sa garantie financière révisée proposée pour l'EMMR était de 42,1 millions de dollars et qu'elle était fondée sur le PPD et l'EPCD révisés. Cameco a indiqué que le MES avait accepté de façon provisoire le PPD et l'EPCD révisés le 11 avril 2019 et que Cameco s'affairait à finaliser le PPD et l'EPCD en fonction des commentaires du MES.
16. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a informé la Commission que, conformément à la condition 12.3 de son permis actuel, Cameco avait soumis un PPD et une EPCD révisés à la CCSN le 29 janvier 2018 et que le PPD révisé ne contenait aucune modification ni aucun écart majeurs par rapport au PPD accepté par la Commission en 2013. Le personnel de la CCSN a également indiqué que le PPD révisé respectait les dispositions de la norme CSA N294-F09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*⁶ et du document G-219, *Les plans de déclassement des activités autorisées*⁷. Le personnel de la CCSN a souligné que Cameco avait adéquatement pris en compte les commentaires du MES et que la CCSN et le MES étaient d'avis que le PPD et l'EPCD révisés respectaient les exigences réglementaires fédérales et provinciales.
17. Le personnel de la CCSN a signalé que la garantie financière révisée, réduite de 48,4 millions de dollars à 42,1 millions de dollars, repose sur un scénario du « déclassement demain » et comprend les activités et les installations prévues pour l'EMMR jusqu'à la prochaine mise à jour de la garantie financière que Cameco est censée soumettre lors du prochain renouvellement de permis en 2023. Le personnel de la CCSN ajoute que l'EPCD réduite tient compte des gains d'efficacité en matière de déclassement qui pourraient être réalisés à l'EMMR en appliquant l'expérience en matière d'exploitation et de déclassement acquise par Cameco à ces autres sites ainsi qu'en éliminant les coûts d'un énoncé des incidences environnementales additionnel avant le déclassement. Le personnel de la CCSN a fait valoir que l'EPCD et la garantie financière connexe étaient appropriées et tenaient compte de toutes les principales

⁶ Groupe CSA, N294-09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, 2009.

⁷ Guide d'application de la réglementation de la CCSN G-219, *Les plans de déclassement des activités autorisées*, 2000.

activités de déclassement associées à une mine d'uranium, avec une contingence variant de 10 à 20 %, et respectaient les dispositions du document G-206.

18. Dans son mémoire, Cameco a informé la Commission que les lettres de crédit pour la garantie financière au montant de 42,1 millions de dollars seraient soumises à la CCSN si la Commission accepte cette proposition. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que la proposition de Cameco de continuer à utiliser des lettres de crédit comme instruments de la garantie financière respecte les dispositions du document G-206.
19. Après avoir examiné les mémoires de Cameco et du personnel de la CCSN, la Commission est d'avis que le montant de la garantie financière proposée et que les instruments de la garantie financière sont adéquats pour le déclassement futur de l'EMMR.

3.2 Modification de permis

20. La Commission a examiné la modification proposée par Cameco au permis de l'EMMR, telle que décrite par le personnel de la CCSN à la section 2.3 du CMD 19-H105. Cameco a indiqué qu'elle demandait cette modification de permis afin de mettre à jour son permis pour qu'il reflète les conditions de permis normalisées modernes de la CCSN.
21. Le personnel de la CCSN a fait valoir que les conditions de permis normalisées dans tous les permis de la CCSN favoriseraient la clarté et l'uniformité du libellé et que la modification de permis proposée n'aurait aucune incidence sur les exigences en matière de permis de Cameco pour l'EMMR. Il a ajouté que, si la demande est approuvée par la Commission, le manuel des conditions de permis (MCP) pour l'EMMR sera mis à jour afin de tenir compte du texte normalisé qui est utilisé dans les MCP pour les permis de mines et d'usines de concentration d'uranium.
22. D'après son examen des renseignements soumis, la Commission estime que la modification de permis proposée en vue d'inclure dans le permis les conditions normalisées et modernes de la CCSN est acceptable.

4.0 CONCLUSION

23. La Commission a étudié la demande d'approbation de Cameco concernant le montant de sa garantie financière révisée et les instruments de la garantie financière pour l'EMMR. La Commission a également étudié la demande de Cameco en vue de modifier son permis pour y inclure les conditions de permis normalisés de la CCSN.
24. La Commission conclut que la garantie financière révisée prévoit une estimation des coûts crédible pour le déclassement futur de l'EMMR et que les instruments de la

garantie financière proposée, soit des lettres de crédit, sont adéquats. La Commission estime que Cameco répond aux exigences de la condition 12.3 du permis UMOL-MINE-MCARTHUR.00/2023.

25. Par conséquent, la Commission accepte la garantie financière révisée de Cameco Corporation au montant de 42,1 millions de dollars ainsi que les instruments de la garantie financière révisée pour son établissement minier de McArthur River situé dans le Nord de la Saskatchewan.
26. Avec cette décision, la Commission demande à Cameco de soumettre à la CCSN, dans les 90 jours, des lettres de crédit révisées pour la garantie financière révisée au montant de 42,1 millions de dollars.
27. En ce qui concerne la demande de modification de permis de Cameco, la Commission estime que Cameco répond aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. En d'autres mots, la Commission est d'avis que Cameco est compétente pour exercer les activités qui seront autorisées par le permis proposé et qu'elle prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
28. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une mine d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement minier de McArthur River situé dans le Nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, UML-MINE-MCARTHUR.01/2023, est valide jusqu'au 31 octobre 2023.
29. La Commission assortit le permis modifié des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 19-H105.
30. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN mette à jour le MCP pour l'EMMR en date de la présente décision et tel que proposé dans le CMD 19-H105.



Rumina Velshi
Présidente,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUN 26 2019

Date